

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc d'activités
économiques « Bassin avenue » à Martignas-sur-Jalle (33)**

n°MRAe 2023APNA171

dossier P-2023-14731

Localisation du projet : Commune de Martignas-sur-Jalle (33)
Maître d'ouvrage : Société Progedim
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
En date du : 14 septembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale_Loi sur l'Eau
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 novembre 2023 par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc d'activités économiques « Bassin Avenue » d'environ 18,6 ha dans la commune de Martignas-sur-Jalle, dans le département de la Gironde.

Porté par la société Progefim, le projet s'implante sur un lot de parcelles forestières et de landes situé au droit de la route départementale 213 reliant Bordeaux au Bassin d'Arcachon, au sud de la commune de Martignas-sur-Jalle et en prolongement de la zone d'activités « Portes Océanes ».



Localisation du projet par rapport à Bordeaux (extrait de l'étude d'impact page 15)



Plan de composition du projet d'aménagement (extrait de l'étude d'impact page 17)

Le projet prévoit l'aménagement de 90 849 m² de terrains à bâtir répartis en 6 îlots, qui seront redécoupés en fonction des besoins des entreprises (activités de production, technologiques ou de services).

Il comprendra environ 7 000 m² d'espaces communs paysagers, 8 900 m² de pistes pour la défense incendie, 4 300 m² de voies destinées aux accès et à la circulation des véhicules et des ouvrages techniques (bâches de réserves d'eau d'incendie et postes électriques).

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau, incluant une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

Le projet relève également d'un permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

Le maître d'ouvrage a fait évoluer son projet à la suite de deux réunions de cadrage avec les services de l'État (DDTM et DREAL) en janvier 2020 et en juin 2021. Sur la question du risque incendie en particulier, une bande inconstructible de 50 mètres à maintenir en état débroussaillé non prévue dans le projet initial a été ajoutée, isolant les futures constructions des terrains boisés alentours.

Le projet relève d'une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 du tableau de l'annexe R 122-2 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à dix hectares.

Il relève également de la rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations de défrichement portant sur une superficie totale de plus de 0,5 ha.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet retenus par la MRAe compte tenu de ses caractéristiques et de son contexte :

- la consommation d'espaces naturels et forestiers ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques et la prise en compte du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- l'intégration paysagère du projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Les terrains du site d'accueil du projet sont de nature sableuse sur alluvions anciennes, constituées de matériaux hétérogènes dont certains sont peu perméables (page 159).

Le cours d'eau plus proche, *la Jalle*, se situe à environ 350 mètres à l'ouest du projet. Le site comprend un réseau de fossés intérieurs au site et sur les contours de l'emprise du projet (côté sud et est).

L'emprise du projet est située en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

En termes de risques naturels, le site d'implantation est concerné par le risque de feux de forêt, en zone d'aléa moyen à fort au titre du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Martignas-sur-jalles approuvé le 19 août 2010. Il est également situé en zone potentiellement sujette aux inondations de caves par remontées de nappes.

Milieu naturel¹

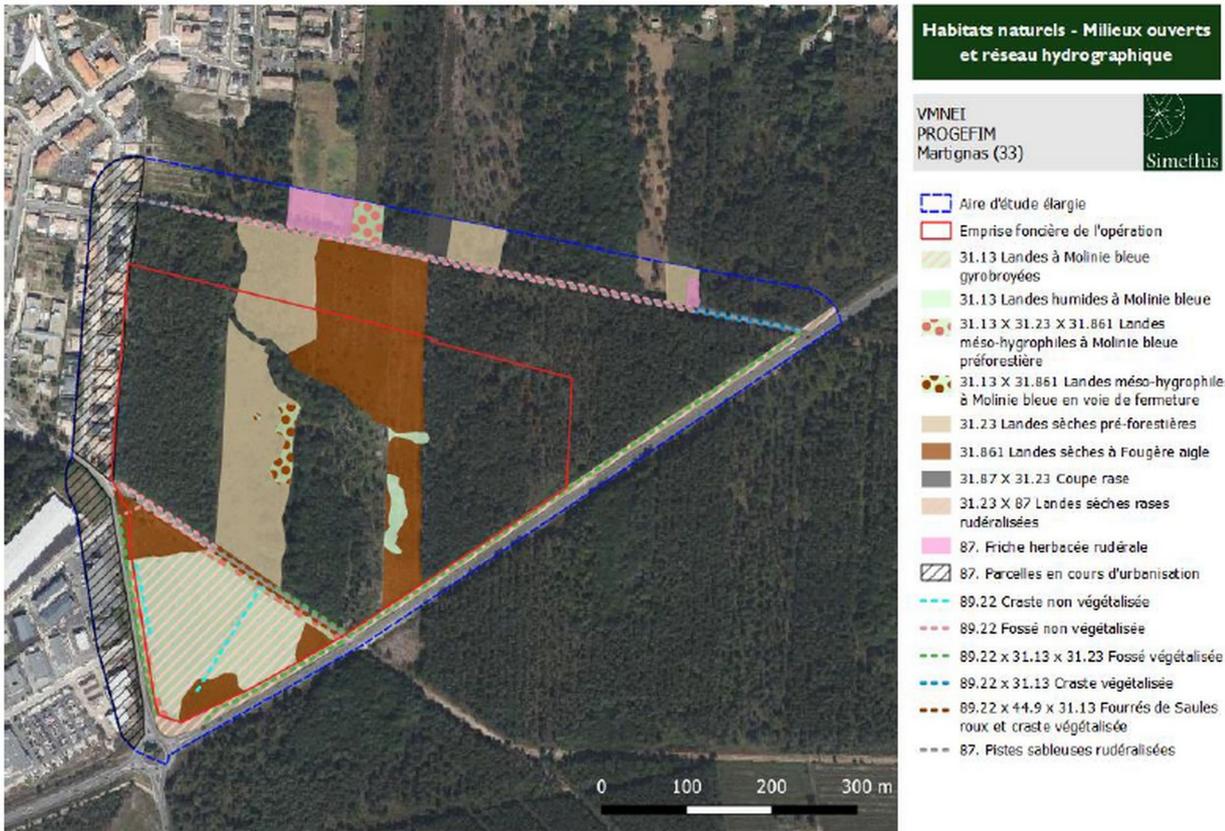
Le projet est situé à environ 300 mètres du site Natura 2000 *du Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*. Selon le dossier, il ne présente pas de connexion écologique avec la zone d'étude.

Les investigations faune et flore réalisées entre octobre 2018 et septembre 2019 portent sur un cycle biologique complet.

Le terrain est constitué majoritairement de landes forestières et de pins maritimes avec la présence de landes à Molinie (plante hôte principale du papillon Fadet des laïches), et de boisements dominés par la présence du Chêne pédonculé et du Peuplier tremble.

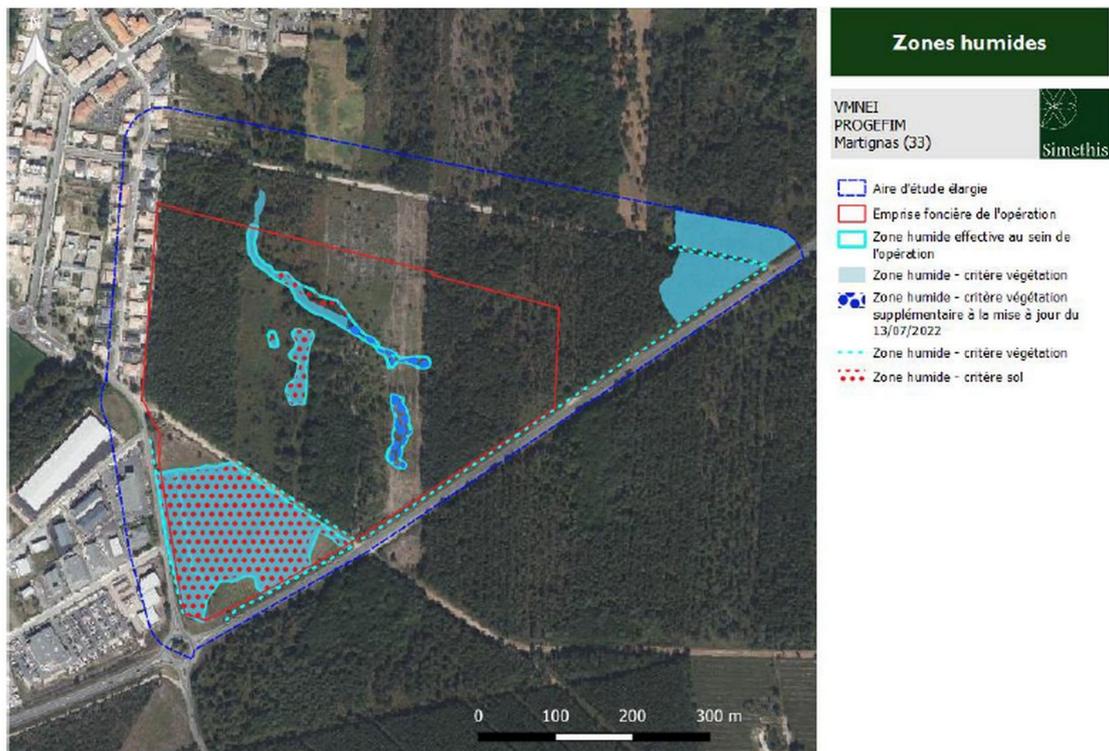
1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le dossier relève la présence d'espèces végétales envahissantes à plusieurs endroits de la zone d'étude, dont le Cerisier tardif, originaire d'Amérique du nord.



Cartographies des habitats naturels-milieux ouverts (extrait de l'étude d'impact page 44)

S'agissant des zones humides, les investigations ont porté sur les deux critères alternatifs floristiques et pédologiques. Elles ont abouti à l'identification de 3,36 ha de zones humides au sein de l'emprise du projet.



Cartographie des zones humides (extrait de l'étude d'impact page 48)

Concernant la faune, le site d'étude est propice au refuge, à la reproduction et à l'alimentation de la faune sauvage. Les inventaires présentés ont identifié la présence de plusieurs espèces protégées, parmi l'avifaune (la Fauvette pitchou, le Tarier pâtre dans les secteurs landicoles, le Pic épeiche), les mammifères (l'Écureuil roux), les reptiles (le Lézard des murailles), les amphibiens (le Crapaud épineux, le Triton palmé,

la salamandre tachetée et le Triton marbré au niveau des fossés et des crastes), les papillons (le Fadet des laïches, le Damier de la succise), les insectes saproxylophages (le Grand capricorne, le Lucane cerf-volant), les chiroptères (chauves-souris) (la Pipistrelle commune, de Khul, le Noctule de Leisler, la Sérotine commune). S'agissant des chiroptères, un arbre a été identifié comme gîte arboricole potentiel.

Selon le dossier, les enjeux forts se concentrent au niveau des habitats de nidification de la Fauvette pitchou et du Tarier pâtre, deux espèces présentant un enjeu de conservation élevé en raison de leur protection au niveau national. La page 51 affirme que les secteurs landicoles présentent des touffes de Molinie bleue dégradées, et que l'habitat du Fadet des laïches se limite à une bande périmétrale d'environ 5 à 10 mètres absente de toute gestion.

La MRAe relève des incohérences dans le dossier entre les éléments de localisation du Fadet des laïches et de cartographie de son habitat naturel (figures 57 page 51 et 112 page 95). Le recensement des surfaces de Molinie bleue, plante hôte du Fadet des laïches, n'apparaît pas complet.

La MRAe recommande que la surface de l'habitat naturel du Fadet des laïches soit corrigée et que les surfaces des impacts et des compensations correspondantes soient revues en conséquence.

Milieu humain

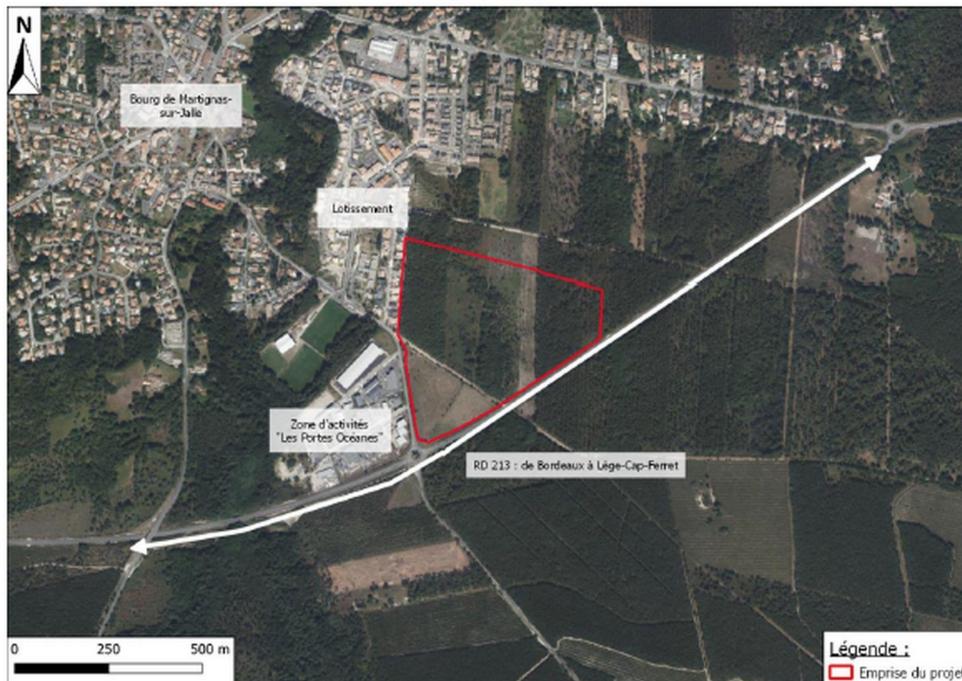


Figure 4 : Contexte urbain (Source : CERAG)
Localisation sur le territoire communal (extrait de l'étude d'impact p 16)

Le site d'implantation est localisé au sud-est de la commune au niveau de l'avenue de-Lattre-de-Tassigny et de la RD 213. Il est encadré au sud-ouest par le parc économique des Portes-Océanes, au nord-ouest par une zone résidentielle, et au nord et nord-est par un espace boisé classé.

Concernant les déplacements, la commune est traversée par de nombreuses infrastructures routières (D106, D213, D211), et est desservie par quatre lignes de bus du réseau de transport métropolitain TBM.

Le projet se situe en bordure de la RD213 qui relie le nord de la métropole bordelaise à la D106, axe majeur de liaison avec le nord du bassin d'Arcachon. L'arrêt de bus le plus proche se trouve dans le centre de Martignas, à 950 mètres du site le long de l'avenue du 18 juin 1940.

Il est noté page 59 de l'étude d'impact que l'avenue de-Lattre-de-Tassigny, qui dessert la zone du projet, ne dispose pas d'équipements pour les piétons ou cyclables.

S'agissant du trafic routier, l'étude d'impact indique page 60 que la RD 213, qui rejoint la rocade bordelaise, est très empruntée par les actifs dans les deux sens en semaine, aux heures de convergence vers les pôles d'emploi.

Concernant le bruit, les cartes produites par Bordeaux Métropole mettent en évidence un niveau sonore relativement élevé, occasionné par la circulation automobile, à proximité de l'avenue de Lattre-de-Tassigny et de la RD 213.

Concernant le paysage, le dossier conclut à des enjeux de paysage à l'échelle immédiate du projet du fait de sa localisation à proximité de la RD 213 et d'habitations.

En termes d'urbanisme, le site se trouve en zone UA9 du Plan Local d'Urbanisme² intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole, dont la dernière modification date du 28 janvier 2022, au moment de la rédaction de l'étude d'impact. Cette zone correspond à une zone d'extension urbaine pour des activités économiques.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 88 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, notamment la limitation des terrassements, l'entretien des engins de chantier, l'installation d'une base de vie où seront stockés les produits polluants en dehors des secteurs sensibles pour le milieu naturel.

En termes de gestion des eaux pluviales, la composition du sol et la présence de la nappe superficielle en période de hautes eaux limitent les perspectives de gestion des eaux pluviales par infiltration (étude d'impact page 159).

Le projet prévoit de collecter, stocker les eaux pluviales issues des espaces communs via des noues paysagères à créer le long des voies, puis de les rejeter avec un débit régulé dans l'exutoire situé le long de l'avenue de Lattre de Tassigny. Les eaux issues des espaces privés sont en revanche traitées par infiltration à la parcelle (dispositif présenté page 160 et suivantes de l'étude d'impact). Le projet aura pour impact la création de surfaces imperméabilisées entraînant la diminution des surfaces d'infiltration dans les espaces privés, et l'augmentation de la quantité et du débit des ruissellements des eaux pluviales. Pour répondre à cet enjeu, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de compensations pour la gestion des eaux pluviales avec une période de retour de 30 ans (page 107), ce qui apparaît peu protecteur.

Compte tenu de l'artificialisation des sols générée par le projet, et des enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), la MRAe considère que les dispositions présentées en matière de gestion des eaux pluviales ne sont pas satisfaisantes et peuvent conduire à rendre le site vulnérable aux inondations.

La MRAe recommande de rechercher des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales en cohérence avec l'inaptitude des sols à l'infiltration, telle que relevée dans le dossier, et aux contraintes de régulation des débits de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel. Ces dispositions doivent concerner l'ensemble du projet, c'est à dire les parties communes de la zone aménagée et les parties privées.

S'agissant de la prise en compte du changement climatique, le projet prévoit notamment le maintien d'une trame verte au cœur de l'opération pour favoriser la création d'îlot de fraîcheur et la création de cheminements doux.

Le règlement du futur parc prévoit des installations en toitures d'ouvrages de production d'énergie renouvelable et de systèmes de végétalisation. Chaque lot devra comprendre au moins 35 % d'espaces de pleine terre.

S'agissant des déplacements, le dossier n'apporte pas d'éléments précis de prévision des trafics induits par le projet, de leurs impacts sur les flux actuels de circulation. Il ne présente pas de mesures de maîtrise des circulations motorisés.

La MRAe recommande d'apporter les précisions relatives à la gestion des déplacements induits par le projet et les mesures à prendre pour la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, en particulier en favorisant les modes de desserte alternatifs aux déplacements motorisés.

Risques naturels

Une grande partie du projet se situe en zone orange du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF), aléa de danger important, dont une petite partie du site en zone rouge d'aléa fort.

L'étude d'impact page 121 intègre plusieurs mesures pour limiter le risque incendie : défrichage en période de risque modéré, installation d'une bâche de réserve incendie, création d'une piste au nord d'une largeur de 6 mètres accessible par la RD213.

Le pétitionnaire a intégré dans la partie sud du projet une bande de 50 mètres inconstructibles (débroussaillement et déboisement avec maintien d'un couvert limité dans les 20 premiers mètres, et déboisement total dans les 30 mètres suivants).

2 <https://cirrus.alpi40.fr/index.php/s/b4SwixLbMFXWfwz>

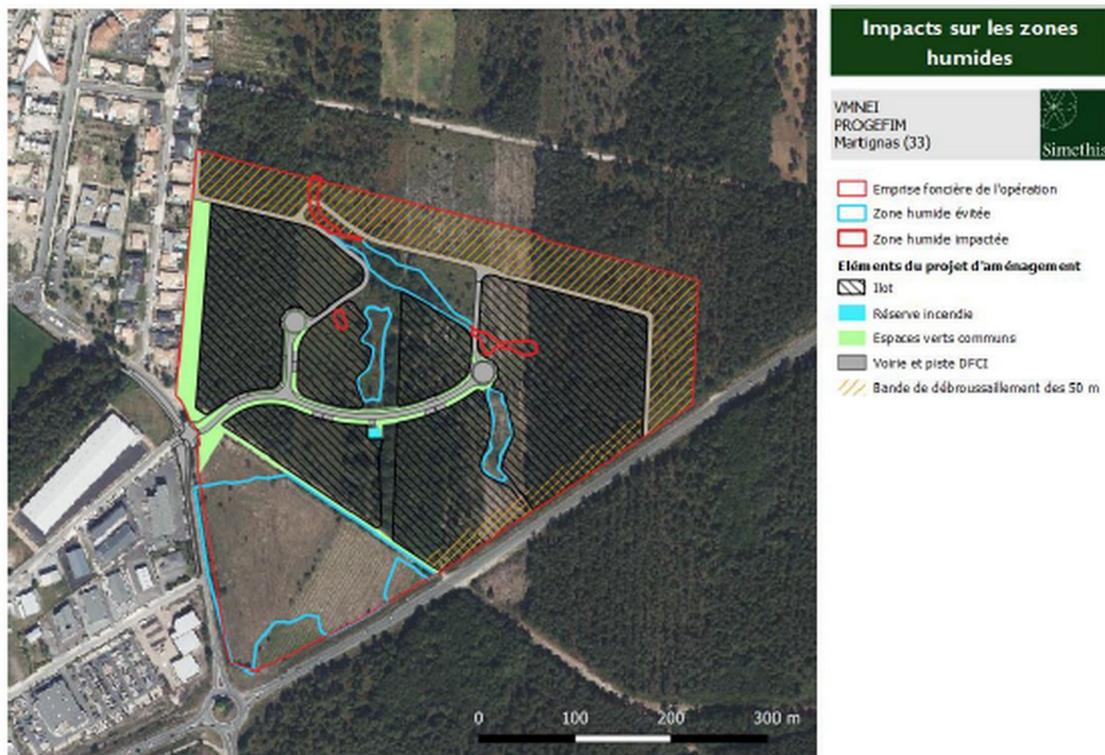
La MRAE relève que la réalisation de la bande de 50 mètres n'est pas mentionnée dans les mesures de l'étude d'impact pour lutter contre le risque incendie (page 121), et n'apparaît pas sur toutes les cartes du dossier (Cf page 117) .

En relevant la présence de boisements à proximité immédiate et le contexte local lié aux récents feux de forêt en Gironde, la MRae considère que le dossier doit être mis à jour et présenter toutes les mesures permettant de s'assurer de la prise en compte de toutes les recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ainsi que les préconisations du PPRIF (respect des obligations de débroussaillage notamment).

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Les principaux enjeux résident dans les habitats naturels de landes humides ou sèches.

Le porteur de projet indique page 116 avoir préservé la majeure partie des zones humides (96 % selon le dossier) et une partie des habitats pour la faune protégée (la totalité de l'habitat du Tarier pâtre dans le triangle sud), tout en maintenant une trame verte au sein de l'emprise du projet.



Cartographie concernant les mesures liées aux zones humides (extrait de l'étude d'impact page 93)

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit également un certain nombre de mesures parmi lesquelles la mise en défens des zones sensibles en phase de travaux (habitats favorables aux habitats des amphibiens notamment), l'éradication des espèces exotiques envahissantes, le débroussaillage en dehors de la période sensible de la faune.

La MRae recommande de démontrer la cohérence entre les mesures pour le milieu naturel et les prescriptions à respecter au titre de la prise en compte du risque incendie, notamment sur la question de la compatibilité des conditions de débroussaillage avec les habitats naturels évités.

Le projet fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats auprès du Conseil national de protection de la Nature (CNP), notamment en vue de compenser les impacts résiduels du projet sur les zones humides et les habitats naturels d'espèces protégées. Les mesures de compensation sont présentées page 131 et suivantes.

S'agissant du défrichement, une compensation forestière de 39,43 ha dans le massif des landes de Gascogne (localisation précisée page 131) est prévue avec un ratio de compensation de 2 pour 1 pour les pins et de 1 pour 1 pour les feuillus.

S'agissant des zones humides, il est prévu la restauration et la gestion des landes à Molinie, avec la mise en place d'un suivi et d'une animation d'un plan de gestion. Une cartographie des actions de restauration figure utilement page 132 de l'étude d'impact.

S'agissant des habitats des espèces protégées, l'étude d'impact présente en page 143 et suivantes les mesures envisagées pour la Fauvette pitchou dont la nidification est avérée, pour l'avifaune forestière commune, les amphibiens et les chiroptères.

La surface compensatoire s'élève à 9,6 ha à mettre en œuvre pour le cortège des milieux landicoles arbustifs, et à 11,23 ha pour l'avifaune commune.

Milieu humain

Concernant les déplacements, le projet va entraîner une augmentation du nombre de véhicules en entrées et en sorties de la zone, sur un réseau routier déjà chargé aux heures de pointe.

Il prévoit la mise en place de cheminements doux seulement à l'intérieur de l'emprise du projet, et la création d'un carrefour dont les caractéristiques restent à définir à l'entrée et à la sortie du parc pour limiter les risques de collision et accidents. Les conditions de desserte à l'extérieur du parc relèvent de différents Maîtres d'Ouvrages s'agissant de l'aménagement du carrefour d'accès au site par la RD 213, encore à définir selon le dossier page 101, et de desserte de la zone pour les deux-roues et les piétons. Pour autant, ces aménagements apparaissent nécessaires à la réalisation du projet et à son fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité.

La MRAe estime nécessaire de compléter le dossier par les mesures prises pour aménager la desserte routière du site, et de préciser les conditions de desserte pour les cyclistes et des piétons à partir des lignes de bus en service dans de bonnes conditions de sécurité.



Point d'accès au site au sud-ouest du projet (extrait de l'étude d'impact page 72)

Concernant le bruit

Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux pour limiter les impacts liés au bruit et vibrations (interdiction de certains matériels trop bruyants, horaires de chantier limités aux journées et horaires habituels...).

Compte tenu de sa proximité avec la RD 213, les enjeux liés à l'isolation des bâtiments sont explicités dans l'état initial de l'étude d'impact, mais ne sont pas pris en considération dans la partie relative à la prise en compte des impacts et des mesures à mettre en œuvre.

La MRAe recommande des contrôles des niveaux sonores en début d'exploitation pour vérifier l'absence de dépassement des valeurs réglementaires du bruit, au niveau des futures installations et des lieux habités limitrophes du site. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances devraient être mises en place et leur efficacité vérifiée.

Concernant l'assainissement, l'opération sera équipée d'un réseau d'assainissement d'eaux usées raccordé à la station d'épuration de Saint-Jean-d'Illac disposant d'une capacité de 25000 équivalents habitants (EH).

La MRAe recommande de vérifier si la station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour accueillir et traiter les effluents supplémentaires générés par le projet, et d'apporter cette information dans le dossier.

S'agissant du paysage et du cadre de vie, l'étude d'impact prévoit une bande de recul de 50 m en façade de la RD 213 et une lisière boisée d'environ 14 m conservée et densifiée (page 28). Aux échelles éloignées et rapprochées, le dossier n'intègre en revanche aucune mesure d'intégration paysagère particulière, considérant que le projet ne présente aucun enjeu paysager ou patrimonial ni aucun enjeu de perception visuelle (étude d'impact page 28).

La MRAe recommande d'apporter des éléments de traitement paysager du projet pour assurer la meilleure insertion possible du parc d'activités, bordé par la RD213 au sud-est et par un lotissement au nord-ouest. Des prescriptions sur le traitement des volumes des futurs bâtiments qui seront accueillis sur le site pourraient utilement être apportées.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude expose en page 75 et suivantes les raisons du choix du projet et de sa localisation dans une logique de développement d'activités multi sectorielles, dans un contexte de croissance démographique du département de la Gironde, et plus particulièrement de l'agglomération bordelaise.

Le dossier présente une analyse comparative de plusieurs sites, d'une superficie comprise entre 10 et 20 ha destinés à accueillir une urbanisation future à court terme, présentée sous la forme d'une prospection foncière dans les territoires de la Métropole Bordelaise, de la communauté de communes Bassin Nord et de la communauté de commune Jalle Eau Bourde. Après sélection de trois sites identifiés à Saint-Jean d'Illac, Arès et Martignas-sur-Jalle, le maître d'ouvrage retient ce dernier après comparaison de critères de choix relatifs à la prise en compte de l'environnement.

Le projet a pour conséquence l'artificialisation nette d'un grand espace naturel et forestier. Concernant le parti d'aménagement retenu, la MRAe rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à la gestion économe de l'espace. La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 définit un objectif de division par deux du rythme d'artificialisation de sols dans les dix ans à venir pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. Au sein de la région Nouvelle-Aquitaine, cette exigence de gestion économe du foncier est également traduite dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine qui fixe un objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace à l'échelle régionale par des modèles de développement économes en foncier.

La MRAe considère que l'étude présentée doit être complétée sur la question de la prise en compte de la consommation des espaces naturels et forestiers, et montrer les dispositions prises pour aménager le site en l'artificialisant le moins possible.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'un parc d'activités dans un espace naturel de 18,7 hectares dans la commune de Martignas-sur-Jalle, dans le département de la Gironde.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les différents enjeux du site, dont la présence d'espaces boisés et le risque incendie, la présence d'habitats naturels d'espèces protégées et de zones humides.

Le porteur de projet a cherché à éviter les zones humides et les habitats d'espèces protégées. Toutefois, les impacts résiduels du projet après le travail d'évitement et de réduction des impacts présenté restent significatifs, et rendent nécessaire une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, ainsi qu'une compensation forestière.

Le projet est situé en zone d'aléa fort pour les feux de forêt et dans un secteur où l'évacuation des eaux pluviales nécessite des mesures particulières. Les niveaux de prise en compte des risques associés sont à réévaluer et des mesures sont à prévoir en conséquence.

Des compléments sont également attendus sur la prise en compte des habitats d'espèces protégées, sur la thématique des déplacements et de leurs conditions de sécurité, et sur l'intégration paysagère du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées par le pétitionnaire ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 14 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre permanent

Signé

Patrice Guyot